



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 159/2022

En raison de la primauté du droit de l'Union européenne, une juridiction peut ne pas être tenue de se conformer à un arrêt de cassation

Le Tribunal de première instance de Flandre orientale doit se prononcer à nouveau sur une affaire après que la Cour de cassation a cassé un jugement rendu précédemment dans cette affaire pour incompatibilité avec le droit de l'Union européenne. Ce Tribunal est légalement tenu de se conformer à cet arrêt de cassation. Il demande toutefois à la Cour si cette obligation n'est pas contraire au principe d'égalité et au droit d'accès au juge, en ce qu'il ne peut pas tenir compte des évolutions jurisprudentielles des plus hautes juridictions.

La Cour constate que cette affaire porte sur la situation exceptionnelle où la juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire estime que l'arrêt de cassation est contraire à un arrêt rendu ultérieurement par la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour conclut que la juridiction qui doit se prononcer à nouveau sur cette affaire doit pouvoir, dans ce cas, s'écarter de l'arrêt de cassation, afin de respecter la primauté et l'effectivité du droit de l'Union européenne.

1. Contexte de l'affaire

Le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, pose des questions à la Cour concernant les conséquences d'un arrêt de cassation. Quand la Cour de cassation casse une décision judiciaire, la juridiction devant laquelle elle renvoie l'affaire doit se conformer à cet arrêt (article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle). Le Tribunal de première instance demande à la Cour si cette obligation n'est pas contraire au principe d'égalité, au droit d'accès au juge et au droit à un procès équitable, en ce que la juridiction ne peut pas s'adapter aux évolutions jurisprudentielles des plus hautes juridictions.

L'affaire concerne un conducteur qui a présenté un permis de conduire néerlandais lors d'un contrôle de police à Bruges. Il avait reçu ce permis de conduire néerlandais en échange d'un permis de conduire belge. La police a toutefois constaté qu'au moment du contrôle, le conducteur ne disposait pas d'un permis de conduire belge valable, étant donné qu'il avait été déchu du droit de conduire et n'avait pas encore été réintégré dans ce droit. Le Tribunal de police de Flandre occidentale, division de Bruges, a jugé ensuite que cette personne avait conduit un véhicule sans être en possession d'un permis de conduire valable et l'a déchu du droit de conduire pour trois mois. Le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, a confirmé ce jugement. La Cour de cassation a toutefois cassé le jugement du Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges, pour incompatibilité avec le droit de l'Union européenne, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand. C'est cette dernière juridiction qui interroge la Cour sur l'obligation de se conformer à l'arrêt de cassation, étant donné que cet

arrêt est potentiellement contraire à un arrêt ultérieur de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Examen par la Cour

Pour des raisons d'économie de la procédure, le législateur a décidé en 2017 qu'une juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire après un arrêt de cassation doit se conformer immédiatement à cet arrêt et non après une seconde cassation sur la base des mêmes motifs (article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

La Cour constate que les questions posées par le Tribunal de première instance sont dictées par une contradiction éventuelle entre l'arrêt de cassation auquel elle devrait se conformer et un arrêt ultérieur de la Cour de justice. Les questions sont donc irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre des dispositions qui ne portent pas sur l'autorité attachée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Un arrêt de cassation revêt une autorité particulière pour la juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie l'affaire. Le point de droit a été tranché de manière définitive et la décision de la Cour de cassation ne peut plus être remise en question dans l'affaire concernée. Le principe de sécurité juridique exige que les litiges soient à un certain moment définitivement clôturés. Cette règle ne produit donc en principe pas des effets disproportionnés.

La Cour examine toutefois si cette règle ne produit pas des effets disproportionnés lorsque la juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire estime que l'arrêt de cassation est contraire au droit de l'Union européenne. Il ressort de l'affaire examinée qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle dans laquelle la Cour de justice a rendu un arrêt sur le point de droit postérieurement à l'arrêt de cassation. La Cour de justice a jugé, dans un [arrêt du 5 octobre 2010](#), que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale soit liée par une appréciation portée en droit par une juridiction supérieure si elle estime que cette appréciation est contraire au droit de l'Union. L'obligation de se conformer immédiatement à l'arrêt de cassation produit donc des effets disproportionnés dans la mesure où cette juridiction est placée dans l'impossibilité de faire primer le droit de l'Union. De plus, cette obligation aurait pour effet que les parties au procès devant cette juridiction ne peuvent pas invoquer utilement, en vue de défendre leurs droits et intérêts, un arrêt de la Cour de justice qui contredit un arrêt de cassation.

3. Conclusion

La Cour conclut que l'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable, en ce qu'il oblige une juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire après un arrêt de cassation à se conformer à ce dernier, lorsque cette juridiction estime que cet arrêt est contraire au droit de l'Union européenne.

Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au Tribunal de première instance de mettre fin à l'inconstitutionnalité, en s'écartant, le cas échéant, de l'arrêt de la Cour de cassation s'il estime qu'il y est obligé en vue de respecter la primauté et l'effectivité du droit de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)